



Conseil d'administration

343^e session, Genève, novembre 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 14 octobre 2021

Original: anglais

Sixième question à l'ordre du jour

Propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

Objet du document

Conformément au plan de travail révisé adopté par le Conseil d'administration à sa 341^e session (mars 2021), le présent document examine les questions de procédure et les formes que pourrait prendre la décision de la Conférence internationale du Travail, y compris l'inscription d'une question technique à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence (voir le projet de décision au paragraphe 52).

Objectif stratégique pertinent: Protection sociale et principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat: Résultat 7: Une protection adéquate et efficace pour tous au travail.

Produit 7.2: Capacité accrue des États Membres à garantir des conditions de travail sûres et salubres.

Incidences sur le plan des politiques: Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2022 de la Conférence ou de sessions ultérieures.

Incidences juridiques: Il est proposé de modifier la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi ou d'adopter une nouvelle déclaration de la Conférence, en vue d'inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: En fonction de la décision et des orientations du Conseil d'administration, élaboration d'un document final en vue d'une éventuelle adoption à la 110^e session (2022) de la Conférence.

Unité auteur: Départements du Portefeuille des politiques et du Portefeuille des programmes extérieurs et des partenariats.

Documents connexes: [GB.337/PV](#); [GB.337/INS/3/2](#); [GB.341/PV](#); [GB.341/INS/6](#).

► Introduction

1. À sa 108^e session (2019), la Conférence internationale du Travail a adopté la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (ci-après, la Déclaration du centenaire) dans laquelle elle déclare solennellement, entre autres choses, que «des conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales au travail décent»¹. La Conférence a également adopté une résolution priant le Conseil d'administration «d'examiner, dans les meilleurs délais, des propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre de l'OIT relatif aux principes et droits fondamentaux au travail»².
2. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a approuvé un «plan de travail [...] qui est un outil de planification qu'il pourra revoir et modifier en fonction de la progression des travaux, en vue de l'examen de propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT»³.
3. En raison de l'annulation de sa 338^e session (mars 2020) et du nombre réduit de questions à l'ordre du jour de sa 340^e session, organisée sous une forme virtuelle (octobre-novembre 2020)⁴, le Conseil d'administration a repris l'examen de ce point à sa 341^e session (mars 2021). Au cours de celle-ci, il a décidé d'approuver un plan de travail révisé en vue de l'examen de propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Il a également prié le Directeur général de tenir compte des orientations formulées pendant la discussion lorsqu'il procédera à l'élaboration du document qui sera soumis à la 343^e session (novembre 2021)⁵ du Conseil.
4. La dernière discussion du Conseil d'administration a fait apparaître plusieurs points de convergence mais aussi quelques éléments appelant des précisions supplémentaires. Premièrement, un large consensus a semblé se dégager sur le fait que l'on devrait examiner la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT lors de la 110^e session (2022) de la Conférence en tenant compte à la fois de la Déclaration du centenaire et de la résolution qui l'accompagne, et des enseignements tirés des effets de la pandémie de COVID-19 sur le monde du travail. Deuxièmement, s'agissant de la procédure, la discussion a démontré que la Conférence ne disposait que de deux options concrètes pour inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT⁶: soit elle modifiait la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 (ci-après, la Déclaration de 1998), soit elle adoptait une déclaration distincte qui pourrait s'accompagner d'un mécanisme de suivi qui lui serait propre. Troisièmement, les orateurs ont majoritairement soutenu

¹ Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, partie II D.

² Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, paragr. 1.

³ GB.337/PV, paragr. 116.

⁴ Le document GB.340/INS/4 n'a été publié que pour information.

⁵ GB.341/PV, paragr. 198.

⁶ Voir la déclaration de la représentante du Directeur général, GB.341/PV, paragr. 191.

l'amendement à la Déclaration de 1998 ⁷, quelques-uns ont estimé qu'il fallait continuer d'examiner toutes les options ⁸, et un groupe a souhaité obtenir davantage d'informations quant à l'adoption d'une déclaration distincte ⁹. Quatrièmement, sur le fond, les intervenants ont suggéré que l'ajout des conditions de travail sûres et salubres aux principes fondamentaux devrait refléter à la fois la dimension de «protection» incluse dans la Constitution de l'OIT et la dimension de prévention présente dans les instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail. Cinquièmement, il semble qu'un large consensus existe pour que l'éventuelle modification de la Déclaration de 1998 ou l'adoption d'une déclaration distincte soit engagée indépendamment de la procédure visant à déterminer la ou les conventions relatives à la sécurité et la santé au travail qui pourraient être considérées comme des conventions fondamentales de l'OIT. Enfin, un soutien très clair a été apporté à l'idée selon laquelle l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT devrait améliorer la capacité du BIT de répondre aux besoins d'assistance technique des États Membres.

5. Malgré ces points de convergence, un groupe de mandants a estimé qu'il était prématuré d'établir un libellé pour une éventuelle catégorie de principes et droits fondamentaux au travail relatifs à des conditions de travail sûres et salubres et qu'il conviendrait d'élaborer d'autres propositions pour la prise en compte de cette question dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail ¹⁰. Le même groupe était d'avis que les principes et droits fondamentaux au travail et la sécurité et la santé au travail étaient deux choses différentes: tandis qu'il appartient aux États de faire entrer les principes et droits fondamentaux au travail dans le champ de la législation nationale et aux employeurs les respecter, la sécurité et la santé au travail sont une responsabilité conjointe de tous les mandants et dépendent pour une large part des mesures prises sur le terrain ¹¹. En conséquence, les conventions relatives à la sécurité et la santé au travail pourraient le cas échéant être considérées comme des conventions prioritaires.
6. Conformément au plan de travail révisé, le présent document porte sur les questions de procédure et les formes que pourra prendre la décision de la Conférence, par exemple l'inscription d'une question technique à l'ordre du jour de sa 110^e session (2022).

► **Forme que pourrait prendre une décision de la Conférence**

Modification de la Déclaration de 1998 ou adoption d'une déclaration distincte

7. Comme expliqué précédemment ¹², la décision de la Conférence quant à l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux de l'OIT doit nécessairement prendre la forme d'une résolution portant

⁷ GB.341/PV, paragr. 169, 175, 178, 180, 187 et 189.

⁸ GB.341/PV, paragr. 177, 188 et 190.

⁹ GB.341/PV, paragr. 183.

¹⁰ GB.341/PV, paragr. 167 et 168.

¹¹ GB.341/PV, paragr. 196.

¹² GB.341/INS/6, paragr. 17 à 20.

modification de la Déclaration de 1998 ou d'une déclaration distincte (cette appellation étant généralement utilisée pour désigner un énoncé formel et faisant autorité, qui réaffirme l'importance qu'attachent les mandants à certains principes et valeurs). Toutefois, la forme et la portée d'une telle résolution de la Conférence peuvent varier. Plus concrètement, en fonction des termes précis dans lesquels la question que le Conseil d'administration inscrira à l'ordre du jour de la Conférence sera formulée, cette dernière pourra soit se limiter à modifier le paragraphe 2 de la Déclaration de 1998 en ajoutant un droit fondamental, soit adopter une nouvelle déclaration portant exclusivement sur la reconnaissance des conditions de travail sûres et salubres en tant que droit fondamental des travailleurs. Lorsqu'il décidera laquelle des deux voies la Conférence devrait être invitée à suivre, le Conseil d'administration souhaitera peut-être prendre note des considérations ci-après.

8. En ce qui concerne l'éventuelle modification de la déclaration historique qu'est la Déclaration de 1998, il convient de rappeler que l'objectif visé par son adoption était d'exprimer, moyennant une déclaration solennelle de la Conférence internationale du Travail, l'attachement de tous les Membres de l'OIT aux principes et droits fondamentaux au travail inscrits dans la Constitution de l'Organisation et à leur application universelle. Il s'agissait également de reconnaître explicitement le consensus qui s'était dégagé au sein de la communauté internationale quant à l'importance particulière de certains droits fondamentaux des travailleurs dans le contexte de la mondialisation.
9. À cet égard, l'adoption d'un amendement à la Déclaration de 1998 en vue d'ajouter la protection des conditions de travail sûres et salubres en tant que cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail servirait le même objectif, à savoir reconnaître que tous les États Membres ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes sur lesquels repose le droit fondamental qui fait l'objet des conventions relatives à la sécurité et la santé au travail.
10. L'ajout des conditions de travail sûres et salubres aux autres droits fondamentaux des travailleurs suivrait la même logique constitutionnelle que celle qui a été appliquée aux quatre catégories existantes de principes et droits fondamentaux; l'amendement proposé à la Déclaration de 1998 ne ferait que cristalliser un autre engagement fondamental et une valeur que reflète déjà expressément le Préambule de la Constitution de l'OIT. En d'autres termes, la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs s'appuie sur une base à la fois claire et robuste (puisque le Préambule de la Constitution comme la Déclaration de Philadelphie font expressément référence à la protection contre les maladies et les accidents, et à une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs). Par conséquent, du simple fait de leur appartenance à l'Organisation, les Membres ont l'obligation de respecter les principes sur lesquels repose le droit fondamental qui fait l'objet de la convention ou des conventions qui seront finalement reconnues comme fondamentales dans le domaine de la sécurité et la santé au travail.
11. En ce sens, l'amendement serait de nature déclaratoire et en aucun cas constitutive. Comme cela a été souligné au moment de l'adoption de la Déclaration de 1998, «les

droits fondamentaux ne sont pas fondamentaux parce que la Déclaration le dit, mais la Déclaration le dit parce qu'ils le sont»¹³.

12. En outre, par analogie directe avec les incidences juridiques de la Déclaration de 1998 en ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail actuels, la réaffirmation de l'obligation inhérente à l'adhésion à l'OIT de respecter, promouvoir et réaliser des conditions de travail sûres et salubres porterait sur deux aspects indissociables: d'une part, l'engagement de tous les Membres – qu'ils aient ratifié ou non des conventions relatives à la sécurité et la santé au travail – de promouvoir le respect du principe selon lequel les conditions de travail doivent être sûres et salubres et, d'autre part, la responsabilité de l'Organisation d'aider les Membres par les différents moyens dont elle dispose, notamment la coopération technique¹⁴.
13. En résumé, l'amendement proposé serait pleinement conforme à l'approche et aux principes de base qui sous-tendent la Déclaration de 1998. Un tel amendement ne modifierait pas ou ne transformerait pas autrement la nature de l'instrument, mais compléterait simplement son contenu d'une manière très limitée et spécifique.
14. Le point de vue selon lequel l'adoption d'un amendement limité à la Déclaration de 1998 serait la façon la plus simple et la moins intrusive d'inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT semble recueillir l'assentiment général. Cette option consisterait à apporter quelques changements minimes au texte actuel de la déclaration et de son suivi, en incluant la question des conditions de travail sûres et salubres en tant que nouvel alinéa e) au paragraphe 2 de la Déclaration de 1998, et en modifiant en conséquence le texte du suivi, pour remplacer le mot «quatre» par le mot «cinq» dans les deux phrases qui font référence aux catégories de principes et droits fondamentaux au travail (II A 2 et III A 1).
15. De cette façon, tous les principes et droits fondamentaux au travail seraient regroupés dans un instrument unique, ce qui préserverait l'unité, l'autorité et la portée de la Déclaration de 1998 telle que modifiée. Cette option renforcerait aussi la sécurité juridique et la cohérence entre les principes et droits fondamentaux au travail qui devraient tous bénéficier du même statut et de la même visibilité à l'intérieur comme à l'extérieur de l'OIT. Un lien étroit serait ainsi établi entre la question des conditions de travail sûres et salubres et les principes et droits fondamentaux au travail existants. Le poids et l'autorité de la Déclaration de 1998 serviraient en outre d'assise à la cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail. Plus important encore, cette cinquième catégorie serait soumise au même mécanisme de suivi promotionnel qui s'applique actuellement aux quatre autres catégories.
16. Un projet de résolution modifiant la Déclaration de 1998 figure dans l'appendice. Ce projet traduit en des termes concrets le type de décision que la Conférence pourrait adopter si cette option était retenue, sans préjudice, bien sûr, de l'examen des éléments à inclure dans un projet de document que pourrait effectuer le Conseil d'administration en mars 2022.
17. Si la Conférence devait être chargée de préparer et d'adopter une déclaration distincte, il conviendrait d'en préciser la nature, la portée et l'objectif. Le contenu d'une nouvelle

¹³ BIT, *Examen d'une éventuelle Déclaration de principes de l'Organisation internationale du Travail relative aux droits fondamentaux et de son mécanisme de suivi approprié*, rapport VII, Conférence internationale du Travail, 86^e session, 1998, 11.

¹⁴ GB.270/3/1, paragr. 11.

déclaration pourrait être identique, similaire ou différent de celui de la déclaration portant modification de l'actuelle Déclaration de 1998, en fonction des préférences et des orientations que le Conseil d'administration exprimera lors de la présente session et du projet de texte final qui résultera des délibérations de la Conférence. Il en va de même pour le mécanisme de suivi: les rédacteurs pourront décider que le mécanisme actuellement prévu par la Déclaration de 1998 doit s'appliquer *mutatis mutandis*, mais ils pourront aussi convenir de modalités de suivi ou d'établissement de rapports entièrement différentes.

18. La rédaction d'une nouvelle déclaration portant exclusivement sur des conditions de travail sûres et salubres serait appropriée si l'intention des rédacteurs était de distinguer la sécurité et la santé au travail des principes et droits fondamentaux existants sans nécessairement établir de différence de statut. Un instrument séparé pourrait dans ce cas énoncer les raisons et les objectifs justifiant de faire des conditions de travail sûres et salubres un principe et droit fondamental au travail sans les incorporer dans la Déclaration de 1998. Il pourrait aussi permettre la mise en place d'un mécanisme de suivi spécialement adapté aux besoins particuliers des Membres concernant à la fois les mesures de protection et de prévention et les améliorations constantes nécessaires pour garantir des conditions de travail sûres et salubres. Une déclaration distincte permettrait sans doute de donner davantage de visibilité à la question des conditions de travail sûres et salubres qu'une simple mention dans un alinéa de la Déclaration de 1998.
19. En définitive, le Conseil d'administration doit décider si une déclaration séparée, qui établirait inévitablement une distinction entre, d'une part, les principes et droits fondamentaux actuels et, d'autre part, des conditions de travail sûres et salubres, consoliderait ou au contraire entamerait la clarté et l'intégrité systémiques du cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT tel qu'il est connu aujourd'hui tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation.

Amendements devant être apportés par voie de conséquence

20. Quelle que soit l'option retenue par le Conseil d'administration, l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT nécessitera de modifier en conséquence la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008 (Déclaration sur la justice sociale) et le Pacte mondial pour l'emploi de 2009. L'objectif de ces amendements serait simplement de mettre à jour les références à la Déclaration de 1998 afin de tenir compte de la cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail nouvellement reconnue et n'aurait aucun effet sur le contenu des deux instruments. Incidemment, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, que le Conseil d'administration a adoptée en 1977, devrait également être modifiée dans le même sens.
21. Les amendements en question pourraient être inclus dans la résolution de la Conférence modifiant le paragraphe 2 de la Déclaration de 1998 ou dans une résolution séparée accompagnant la nouvelle déclaration distincte sur des conditions de travail sûres et salubres.
22. En ce qui concerne les références aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux contenues dans des conventions internationales du travail (par exemple, à l'article 5 de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019; à l'article 3 de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; ou à

l'article III de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée), une révision partielle formelle des instruments concernés serait nécessaire. Il faudrait adopter une convention spécifique à cet effet, similaire à la convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946, ou à la convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961. Après l'entrée en vigueur d'une telle convention, les États Membres qui ratifieront l'une des conventions concernées seront liés par la convention telle que révisée. En outre, la ratification de la convention de révision vaudra reconnaissance du fait que l'entrée en vigueur de cette convention emporte l'élargissement de la liste initiale des principes et droits fondamentaux au travail.

23. En conséquence, la résolution de la Conférence pourrait inviter le Conseil d'administration et le Directeur général à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT soit dûment prise en compte dans les conventions et les recommandations adoptées jusqu'à présent qui font expressément référence aux quatre catégories actuelles de principes et droits fondamentaux au travail.

Effets juridiques qu'une décision de la Conférence pourrait avoir sur les accords de libre-échange

24. Des questions sont souvent soulevées concernant les effets juridiques qu'une éventuelle décision de la Conférence pourrait avoir sur les instruments adoptés en dehors de l'Organisation, en particulier l'incidence possible d'une révision de la Déclaration de 1998 ou d'une déclaration distincte sur les dispositions relatives au travail qui figurent dans les accords bilatéraux ou multilatéraux de libéralisation des échanges, communément appelés «accords de libre-échange»¹⁵.
25. Environ 65 pour cent des accords de libre-échange mentionnent expressément la Déclaration de 1998, 9 pour cent mentionnent les conventions fondamentales de l'OIT, et d'autres font référence à d'autres conventions de l'OIT, à l'Agenda du travail décent, à la Déclaration sur la justice sociale ou à des instruments particuliers relatifs aux droits de l'homme. Le contenu normatif des dispositions relatives au travail varie, allant d'obligations juridiques contraignantes à de simples engagements politiques. Le plus souvent, les États parties aux accords de libre-échange: s'engagent à adopter des lois, règlements et normes du travail ou à garantir leur mise en œuvre effective; réaffirment les obligations qui leur incombent en leur qualité de Membres de l'OIT; s'engagent à mieux faire connaître au public la législation du travail et à promouvoir la transparence et l'information du public; s'engagent à assurer l'accès aux tribunaux et à des garanties procédurales afin de faire respecter les lois et normes relatives au travail¹⁶.
26. La question des effets juridiques de la Déclaration de 1998 a fait l'objet de débats approfondis pendant les discussions de la Conférence qui ont conduit à son adoption. Comme cela avait alors été affirmé, «la Déclaration, pas plus qu'elle ne créerait de nouvelles obligations constitutionnelles à l'égard des États Membres, ne saurait les délier des obligations juridiques auxquelles ils peuvent être tenus conformément au

¹⁵Les «dispositions relatives au travail» des accords de libre-échange s'entendent généralement de toute référence aux normes du travail traitant des droits au travail ou des conditions minimales de travail et aux mécanismes favorisant le respect desdites normes, y compris les organes consultatifs ou les cadres mis en place aux fins d'activités de coopération.

¹⁶Pour de plus amples informations, voir BIT, *Handbook on Assessment of Labour Provisions in Trade and Investment Arrangements*, 2017, et *Labour Provisions in G7 Trade Agreements: A Comparative Perspective*, 2019.

droit international. Cela s'applique en particulier aux obligations résultant d'autres traités multilatéraux auxquels les Membres de l'OIT peuvent être parties et auxquels ils ne sauraient se soustraire si ce n'est dans les conditions prévues par lesdits traités ou chartes constitutives, ou dans les conditions générales prévues par la Convention de Vienne sur le droit des traités (article 41). Il est clair que, n'étant même pas un traité, la Déclaration en tant que telle ne saurait offrir une quelconque base juridique pour y déroger *inter se*. Elle ne saurait davantage permettre à l'OIT de donner des consignes sur un sujet qui ne relève pas de sa compétence. ¹⁷»

27. Les dispositions relatives au travail des accords de libre-échange suivent généralement l'un des trois modèles décrits ci-après. Premièrement, certaines mentionnent la Déclaration de 1998 et énumèrent les quatre catégories de droits fondamentaux ¹⁸. Deuxièmement, dans certains cas, les accords de libre-échange contiennent des dispositions qui font référence de manière générale aux droits fondamentaux au travail mais ne mentionnent pas expressément la Déclaration de 1998 ¹⁹. Troisièmement, les accords comportent parfois des dispositions qui citent expressément la sécurité et la santé au travail comme un droit au travail internationalement reconnu ²⁰.
28. Adoptée dans le cadre d'une résolution non contraignante de la Conférence, une Déclaration de 1998 modifiée ou une déclaration distincte ne créerait aucune nouvelle obligation juridique directe ou indirecte pour les États parties à des accords de libre-échange, tout simplement parce qu'une résolution de la Conférence ne peut en tant que telle avoir d'incidence sur le champ d'application ou le contenu de tels accords – ou d'autres accords internationaux – négociés et conclus par des États Membres en dehors de l'Organisation. La référence à la Déclaration de 1998 ou à d'autres instruments de l'OIT dans les dispositions relatives au travail des accords de libre-échange relève du libre choix des signataires desdits accords. Il s'ensuit qu'une déclaration modifiée ou distincte qui ferait des conditions de travail sûres et salubres une nouvelle catégorie de principes

¹⁷ BIT, *Examen d'une éventuelle Déclaration de principes de l'Organisation internationale du Travail relative aux droits fondamentaux*, 22.

¹⁸ Par exemple, l'article 17.2.1 de l'[Accord de promotion du commerce conclu entre les États-Unis et le Pérou](#) et entré en vigueur le 1^{er} février 2009 prévoit que «chaque partie inscrit et conserve dans sa législation et dans les pratiques qui en découlent les droits suivants, tels qu'énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 (Déclaration de l'OIT): a) la liberté d'association; b) la reconnaissance effective du droit de négociation collective; c) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; d) l'abolition effective du travail des enfants et, aux fins du présent accord, l'interdiction des pires formes de travail des enfants; e) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession». Voir aussi l'article 16.3.2 de l'[Accord de partenariat économique global conclu entre le Japon et le Royaume-Uni](#) et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et l'article 13.4.3 de l'[Accord de libre-échange conclu entre l'Union européenne et la République de Corée](#) et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

¹⁹ Par exemple, aux termes de l'article 50 de l'[Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne \(Accord de Cotonou\)](#) de 2000, «[l]es parties réaffirment leur engagement en ce qui concerne les normes fondamentales du travail reconnues au niveau international, telles qu'elles sont définies dans les conventions appropriées de l'OIT». Voir également l'article 13 de l'annexe VII de l'[Accord de partenariat économique conclu en 2019 entre le Royaume-Uni, l'Union douanière d'Afrique australe \(SACU\) et le Mozambique](#). Le préambule de l'[Accord-cadre pour le commerce et l'investissement conclu en 1999 entre les États-Unis et le Ghana](#) contient une référence similaire.

²⁰ Par exemple, l'article 16.1 de l'[Accord de libre-échange conclu entre les États-Unis et Oman](#) et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dispose que «[les] parties réaffirment leur [...] engagement au titre de la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi de 1998*» et que «chaque partie s'efforce de garantir que [...] les droits au travail internationalement reconnus énoncés dans l'article 16.7 sont reconnus et protégés par sa législation». Selon l'article 16.7 de cet accord, les droits au travail internationalement reconnus sont notamment des «conditions de travail acceptables en ce qui concerne les salaires minimums, la durée du travail et la sécurité et la santé au travail». Voir aussi l'article 23.3.2 de l'[Accord de libre-échange conclu entre les États-Unis, le Mexique et le Canada](#) et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

et droits fondamentaux au travail ne pourrait être incorporée dans les accords de libre-échange en vigueur que si les États parties à ces accords en décidaient ainsi. Conformément aux principes bien établis du droit international des traités, l'interprétation et l'application des accords commerciaux appartiennent au premier chef aux États parties concernés et, dans certains cas, aux organes de règlement des différends qui peuvent être spécialement habilités à cette fin aux termes des accords commerciaux en question.

29. En outre, le fait qu'un État Membre de l'OIT ait soutenu l'adoption d'une résolution de la Conférence reconnaissant la protection des conditions de travail sûres et salubres en tant que principe fondamental au travail ne suffit pas à créer pour cet État Membre une obligation juridique de réviser un accord de libre-échange auquel il est partie, de même qu'un vote en faveur de l'adoption d'une nouvelle convention internationale ne crée pas l'obligation juridique de ratifier cette convention.
30. De surcroît, même si la résolution de la Conférence appelait les États Membres à modifier les accords de libre-échange auxquels ils sont parties en vue d'ajouter des conditions de travail sûres et salubres aux quatre autres catégories de principes et droits fondamentaux au travail, il ne s'agirait, d'un point de vue juridique, que d'une simple invitation sans effet contraignant.
31. En résumé, c'est aux États parties à des accords de libre-échange qu'il appartiendra en dernier ressort de décider si, quand et comment ils souhaitent prendre des mesures en vue d'aligner le cas échéant les dispositions relatives au travail pertinentes sur une éventuelle résolution de la Conférence faisant des conditions de travail sûres et salubres un principe et droit fondamental au travail. Tout comme l'adoption de la Déclaration de 1998 n'a créé pour les États Membres aucune obligation juridique d'inclure des dispositions relatives au travail dans les accords de libre-échange alors en vigueur ou conclus les années suivantes, sa révision ne créera aucune obligation juridique directe ou indirecte de modifier de telles dispositions pour ajouter des conditions de travail sûres et salubres comme cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail.

► Inscription d'une question à l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence (2022)

32. S'agissant de la procédure, le Conseil d'administration devrait inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence de 2022 à l'instar de ce qui a été fait pour l'examen des déclarations de 1998 et de 2008, ou pour l'examen de 2010 du suivi de la Déclaration de 1998²¹. Le Conseil devrait alors décider à sa présente session d'inscrire une quatrième question technique à l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence (2022), sachant qu'il n'y a pas de limite légale au nombre de questions techniques qui peuvent être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence²².

²¹ GB.270/PV(Rev.), IV/1; GB.300/PV, paragr. 18.

²² Il est rappelé que, lors de sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence une troisième question technique relative au travail décent et à l'économie sociale et solidaire (discussion générale) (GB.341/PV, paragr. 50).

33. Il convient de noter que, dans les trois cas précédents susmentionnés, la Conférence a constitué des commissions techniques spécifiques chargées d'examiner les projets d'instruments, ce qui a permis de garantir la pleine participation des mandants au processus d'élaboration et d'adoption.
34. Si le Conseil d'administration décidait de proposer l'adoption d'une nouvelle déclaration distincte, accompagnée de son propre mécanisme de suivi, la question devrait être renvoyée à une commission technique ad hoc.
35. Il est plus difficile de savoir s'il serait nécessaire de constituer une commission technique proprement dite dans le cas d'un simple amendement au paragraphe 2 de la Déclaration de 1998, car ce dernier ne donnerait vraisemblablement pas lieu à de longues négociations sur le fond. La question pourrait donc éventuellement être renvoyée d'abord à la Commission des affaires générales (auparavant dénommée «Commission de proposition», et dont la composition reflète traditionnellement celle du Conseil d'administration). Compte tenu des incidences d'une telle décision sur le plan logistique, en particulier si la Conférence devait se tenir sous une forme virtuelle, il serait hautement souhaitable que le Conseil d'administration fournisse des orientations concrètes à cet égard à sa présente session.
36. Si le Conseil d'administration décidait d'inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans la Déclaration de 1998 et son suivi, l'intitulé de la question qu'il conviendrait d'inscrire éventuellement à l'ordre du jour pourrait être rédigé comme suit:
- Inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT: amendement au paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 et amendements apportés en conséquence à son suivi, à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et au Pacte mondial pour l'emploi.
37. Si le Conseil d'administration décidait que la Conférence devrait être chargée de rédiger une déclaration distincte sur l'ajout des conditions de travail sûres et salubres aux principes et droits fondamentaux au travail, l'intitulé de la question qu'il conviendrait d'inscrire éventuellement à l'ordre du jour pourrait être rédigé comme suit:
- Inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT: examen et adoption d'une déclaration de l'OIT et de son suivi ainsi que des amendements apportés en conséquence à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et au Pacte mondial pour l'emploi.

► Reconnaître une ou plusieurs conventions sur la sécurité et la santé au travail en tant que conventions fondamentales

38. Comme cela a été indiqué lors de discussions antérieures, l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT devrait s'accompagner d'une décision formelle établissant que, dorénavant, une ou plusieurs conventions relatives à la sécurité et la santé au travail devraient être considérées comme des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de 1998 et qu'à ce titre leur ratification devrait être promue.

39. D'un point de vue juridique, cette décision, qui fera autorité, peut être adoptée par la Conférence ou par le Conseil d'administration à tout moment qu'ils pourront juger opportun. Le moment auquel il semble que la Conférence pourrait adopter cette décision serait, au plus tôt, à sa 110^e session (2022), dans le cadre de l'examen d'un éventuel point à l'ordre du jour sur l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux de l'OIT, qui pourrait aussi contribuer à définir plus précisément le périmètre d'un mécanisme de suivi portant sur les mesures prises par les Membres n'ayant pas forcément ratifié la ou les conventions concernées. Le Conseil d'administration en aurait quant à lui la possibilité à sa 346^e session (octobre-novembre 2022), ce qu'il ferait en donnant suite à une décision qu'aurait adoptée la Conférence et en tenant dûment compte des orientations ou des vues particulières formulées pendant les débats.
40. Pour ce qui est des instruments concernés, il ressort des discussions qui se sont tenues pendant la Conférence et au sein du Conseil d'administration que la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ainsi que la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et son protocole de 2002, devraient être inclus dans la catégorie des conventions fondamentales au sens d'une Déclaration de 1998 modifiée intégrant la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. La convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, a aussi été mentionnée plusieurs fois. Outre les éléments présentés lors de la 341^e session (mars 2021) du Conseil d'administration²³, les considérations ci-après pourraient s'avérer utiles et aider le Conseil à poursuivre sa réflexion sur la meilleure façon d'aligner les références à un milieu de travail sûr et salubre sur les principes constitutionnels et les objectifs des principales conventions de l'OIT dans le domaine de la sécurité et la santé au travail.
41. Il convient de rappeler que, en vertu de la Déclaration de 1998, les huit conventions fondamentales, auxquelles vient s'ajouter le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, sont celles qui expriment et précisent des valeurs essentielles sous forme de droits et d'obligations spécifiques, et qui ont été reconnues comme fondamentales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation.
42. Dans l'Étude d'ensemble de 2009 sur la convention n° 155, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a conclu que la convention n° 187 réaffirme la politique, les principes et le processus énoncés dans la convention n° 155 et fournit de nouvelles orientations sur la façon de développer la politique nationale prévue à l'article 4 de cette même convention. Ces deux conventions soulignent la nécessité d'appliquer une approche systémique à la gestion de la sécurité et la santé au travail et d'établir progressivement une culture de prévention en matière de sécurité et santé, et de maintenir cet objectif à long terme par des initiatives de sensibilisation, de formation, d'éducation et d'information. La commission d'experts a également appelé à promouvoir la ratification des conventions n°s 155 et 187, compte tenu de la pertinence confirmée de la convention n° 155 en tant que référence pour définir les diverses parties composant les systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail²⁴.
43. Dans l'Étude d'ensemble de 2017 sur la convention n° 187, la commission d'experts a reconnu que la promotion de la sécurité et la santé au travail ainsi que la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont un élément central de la

²³ GB.341/INS/6, paragr. 26 à 30.

²⁴ Étude d'ensemble de 2009, ILC.98/III(1B), paragr. 294 et 295.

mission de l'OIT et de l'Agenda du travail décent. Elle a conclu que les conventions n^{os} 155 et 187 sont pleinement complémentaires et, ensemble, constituent une feuille de route importante offrant la perspective d'améliorations progressives et soutenues vers la réalisation de milieux de travail sûrs et salubres ²⁵. Lors de l'examen de l'Étude d'ensemble par la Commission de l'application des normes, celle-ci a rappelé que la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre est un élément central de la mission fondatrice de l'OIT et a estimé que le Bureau devrait entreprendre une campagne visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention n^o 187 ²⁶.

44. L'importance des conventions n^{os} 155 et 187 est reconnue à l'extérieur de l'OIT. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 3 de la Charte sociale européenne reconnaissent notamment la prééminence de la sécurité et la santé au travail. De même, la Déclaration d'Istanbul sur la sécurité et la santé au travail de 2011, qui confirme la Déclaration de Séoul sur la sécurité et la santé au travail de 2008, rappelle que le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre devrait être promu et reconnu en tant que droit humain fondamental et fait explicitement référence à la promotion d'une approche systémique tenant compte des principes de la convention n^o 155 tout en appelant à ratifier la convention n^o 187 à titre prioritaire.
45. Indépendamment de la question de savoir quelles conventions relatives à la sécurité et la santé au travail peuvent être considérées comme fondamentales au sens de la Déclaration de 1998, il serait important de se demander si la déclaration modifiée devrait faire mention du «droit à des conditions de travail sûres et salubres» ou du «droit à un milieu de travail sûr et salubre». À cet égard, il est proposé de retenir cette dernière formulation sur la base des définitions énoncées dans les normes relatives à la sécurité et la santé.
46. Premièrement, la notion de «milieu de travail sûr et salubre» apparaît comme étant plus large que ce que recouvrent des «conditions de travail sûres et salubres». Elle englobe non seulement les conditions de travail des travailleurs, mais également tous les domaines d'action faisant l'objet des articles 8 à 15 de la convention n^o 155 qui permettent l'établissement de conditions de travail sûres et salubres et nécessitent une approche systémique allant au-delà du lieu de travail, comme l'obligation pour les États Membres de prendre des mesures réglementant la sécurité des opérations de conception, fabrication, importation, mise en circulation ou cession de machines, matériels ou substances à usage professionnel. L'article 1 de la convention n^o 161 mentionne les exigences requises pour établir et maintenir un milieu de travail sûr et salubre, propre à favoriser une santé physique et mentale optimale en relation avec le travail (article 1 a) i)).
47. Deuxièmement, un «milieu de travail sûr et salubre» est étroitement lié au développement d'une «culture nationale de la sécurité et de la santé». La convention n^o 187 affirme expressément le droit à un milieu de travail sûr et salubre (article 3 (2)), qui est le fondement d'une «culture nationale de la sécurité et de la santé». Comme souligné dans les travaux préparatoires de la convention n^o 187, cette culture de la sécurité est le produit d'un milieu de travail composé de valeurs, attitudes, perceptions, compétences et comportements individuels et collectifs orientés vers la gestion de la santé et de la sécurité, et se met en place selon un processus dynamique et progressif.

²⁵ *Étude d'ensemble de 2017*, ILC.106/III/1B, paragr. 573, 579 et 580.

²⁶ *Compte rendu provisoire, n^o 15*, première partie, Conférence internationale du Travail, 106^e session, 2017, paragr. 138, alinéas 2 et 10.

En outre, l'article 1 de la convention n° 187 souligne qu'il s'agit d'une culture où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à «assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis» et définissent ce faisant les éléments constitutifs du milieu de travail. Le concept de «culture de la sécurité» s'est internationalisé dans les années quatre-vingt et son utilisation s'est depuis étendue aux approches des questions de sécurité et de santé au travail axées sur la prévention et aux dimensions humaines et comportementales d'une gestion effective de la sécurité et de la santé dans le milieu de travail.

48. Troisièmement, un milieu de travail sûr et salubre présuppose un engagement commun des gouvernements, des employeurs et des travailleurs à mettre en place une politique nationale de sécurité et de santé au travail précisant «les fonctions et les responsabilités respectives, en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, des pouvoirs publics, des employeurs, des travailleurs et des autres personnes intéressées» (articles 1 *a*) et 3 de la convention n° 187; articles 4 à 7 de la convention n° 155; et article 2 de la convention n° 161); un programme national de sécurité et de santé au travail qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action, ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès (article 1 *c*) de la convention n° 187); et un système national de sécurité et de santé au travail ou «l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail» (article 1 *b*) de la convention n° 187). Il importe en outre de noter que les conventions sectorielles relatives à la sécurité et la santé au travail, telles que la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, traitent de la prévention des accidents et des atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liées au travail ou surviennent au cours du travail par l'élimination, la réduction à un minimum ou la maîtrise des risques dans le milieu de travail agricole, ce qui inclut les différents déterminants de la santé présents dans les milieux agricoles.
49. En ce qui concerne l'usage en droit national, un certain nombre d'États Membres emploient le terme «milieu de travail» dans leur législation relative à la sécurité et la santé au travail, suivant les conventions de l'OIT sur cette question. On peut notamment citer l'Australie, le Danemark, la Finlande, le Canada, la Géorgie, le Guyana, Sainte-Lucie et le Gabon ²⁷.
50. Il convient également de noter que la cible 8.8 des objectifs de développement durable, qui porte sur la défense des droits des travailleurs, précise qu'il importe de promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et d'assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire.

► Stades préparatoires suivants

51. Conformément au plan de travail que le Conseil d'administration a approuvé à sa session de mars 2021, le Conseil devrait examiner à sa 344^e session (mars 2022) les éléments constitutifs d'un possible projet de résolution à soumettre pour examen à la 110^e session (2022) de la Conférence, ainsi que les modalités de la discussion. À cette fin, le Bureau

²⁷ BIT, *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, ILC.93/IV(1), 2005.

est disposé à organiser des consultations tripartites, le cas échéant, pour améliorer le projet de résolution sur la base des orientations et des opinions exprimées.

▶ **Projet de décision**

52. Le Conseil d'administration:

- a) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence la question suivante: «Inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT»;**
- b) prie le Directeur général de préparer pour sa prochaine session un projet de résolution à soumettre pour examen à la 110^e session (2022) de la Conférence sur la base des orientations et des opinions exprimées lors de la discussion sur le document GB.343/INS/6 et d'organiser des consultations informelles à cet effet.**

► Appendice

Avant-projet de résolution concernant l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 110^e session, 2022,

Rappelant l'adoption à sa 86^e session (juin 1998) de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, qui a posé un jalon déterminant pour la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Rappelant que des conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales pour le travail décent, selon les termes de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail adoptée en 2019 en vue de promouvoir une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain et de façonner un avenir du travail qui donne corps à la vision fondatrice de l'Organisation,

Désireuse d'inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT afin d'accroître la visibilité et l'impact des valeurs fondamentales de l'OIT et de son Agenda du travail décent,

Considérant qu'il y aurait lieu, pour ce faire, d'apporter une modification à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (annexe révisée),

Décide de modifier le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (annexe révisée) à l'effet d'inclure, après les mots «d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession», un alinéa libellé comme suit: «e) la protection effective d'un milieu de travail sûr et salubre.», et de modifier en conséquence l'annexe de ladite déclaration ainsi que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et le Pacte mondial pour l'emploi, de la manière précisée dans l'annexe ci-jointe.

Décide que les instruments susmentionnés devraient dorénavant être désignés comme suit: Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (annexe révisée), telle que modifiée; Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, telle que modifiée; et Pacte mondial pour l'emploi, tel que modifié.

[Déclare que la convention n° [...], et la convention n° [...], seront considérées comme étant des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, telle que modifiée.]

ou

[Invite le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires en vue de préciser dès que possible laquelle, ou lesquelles, des conventions internationales du travail devraient être reconnues comme étant des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, telle que modifiée.]

[Invite le Conseil d'administration à prier le Directeur général de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT soit dûment prise en compte dans toutes les conventions et recommandations internationales du travail faisant expressément référence aux quatre catégories actuelles de principes et droits fondamentaux au travail.]

► Annexe

Amendements à apporter en conséquence à l'annexe de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Paragraphe II. A. 2

A. *Objet et champ d'application*

[...]

2. Le suivi portera sur les ~~quatre~~ cinq catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

Paragraphe III. A. 1

A. *Objet et champ d'application*

1. L'objet du rapport global est d'offrir une image globale et dynamique relative aux ~~quatre~~ cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail, observée au cours de la période écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, notamment sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

Amendements à apporter en conséquence à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable

Quatrième alinéa du préambule

Convaincue que l'Organisation internationale du Travail a un rôle déterminant à jouer pour promouvoir et réaliser le progrès et la justice sociale dans un environnement en mutation constante: [...]

- en s'appuyant sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi ~~(1998)~~, telle que modifiée, et en réaffirmant cette Déclaration, dans laquelle les Membres reconnaissent, dans l'accomplissement du mandat de l'Organisation, l'importance particulière des droits fondamentaux, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, ~~et~~ l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession et la protection effective d'un milieu de travail sûr et salubre;

Amendements à apporter en conséquence au Pacte mondial pour l'emploi

Paragraphe 9

9. L'action doit être guidée par l'Agenda du travail décent et les engagements pris par l'OIT et ses mandants dans la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable ~~(2008)~~, telle que modifiée.

Paragraphe 14 1)

14. Les normes internationales du travail constituent le fondement et le soutien des droits au travail et elles contribuent à l'instauration d'une culture de dialogue social particulièrement utile en temps de crise. Afin d'empêcher un nivellement par le bas des conditions de travail et de favoriser la relance, il importe en particulier de reconnaître que:

- 1) Le respect des principes et droits fondamentaux au travail est primordial pour la dignité humaine. Il est aussi primordial pour la relance et le développement. Par conséquent, il faut:
 - i) faire preuve d'une plus grande vigilance afin de parvenir à l'élimination des formes de travail forcé, de travail des enfants et de discrimination au travail et d'empêcher que ces formes ne reprennent de l'ampleur, ainsi qu'à la protection efficace de milieux de travail sûrs et salubres; et
 - ii) faire mieux respecter la liberté d'association, le droit d'organisation et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, qui sont des mécanismes propices à un dialogue social constructif au moment où les tensions sociales s'accroissent à la fois dans le secteur informel et le secteur formel.

Paragraphe 28

28. L'OIT s'engage à allouer les ressources humaines et financières nécessaires et, en collaboration avec d'autres organismes, à aider les mandants qui le demandent, pour appliquer le Pacte mondial pour l'emploi. Pour ce faire, l'OIT sera guidée par la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable ~~(2008)~~, telle que modifiée, et la résolution qui l'accompagne.